



CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

Vous êtes témoins de la dégradation d'un habitat d'une espèce protégée (arbre à pique-prune), de tir de coup de fusil sur des oiseaux appartenant à une espèce protégée (tir de rapace par un éleveur de lapin), vous constatez que des espèces végétales protégées ont été arrachées ou détruites pour permettre la création d'un itinéraire de randonnée pédestre, vous constatez des dégradations dans le périmètre d'un arrêté de protection de biotope (voir Fiche n°10 – Atteintes aux espaces protégés). Chez un taxidermiste, vous découvrez un dauphin récemment naturalisé...

Si vous observez une atteinte à une espèce sauvage, contactez les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, ou remplissez la fiche de signalement.

Informez FNE Pays de la Loire via la Fiche de signalement, qui pourra porter plainte pour ces faits.

Vous pouvez en outre écrire un courrier au maire et à la société de chasse de la commune concernée pour signaler les faits.

Pour les animaux sauvages blessés contacter le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes (cf. contacts).



ATTEINTE AUX ESPÈCES SAUVAGES



- ▶ Qu'est-ce qu'une espèce protégée ?
- ▶ De quelles menaces ces espèces souffrent-elles ?
- ▶ Qu'est-ce qu'une atteinte à une espèce protégée ?



CONTACTS - LIENS UTILES

Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystème en Pays de la Loire :
Téléphone : 02 40 68 77 76
email : faunesauvage@oniris-nantes.fr

Clinique vétérinaire des Coteaux (SCPV) l'Éperonnerie
49290 Chalonnes-sur-Loire
Tél. : 02 41 78 10 08
Fax : 02 41 77 74 76

Liste rouge des espèces en Région Pays de la Loire :
<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/52/tab/especesmenacees?d-148535-o=2&d-148535-s=2&d-148535-p=1>

POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QUELLES ESPÈCES SONT CONCERNÉES ?

En France, les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ne concernent que certaines espèces animales non domestiques et certaines espèces végétales non cultivées.

Espèce animale non domestique : «Sont considérées comme des espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme» (art. R. 411-5 C.env.).

Espèce végétales non cultivées : «Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières» (art. R. 411-5 C.env.).

QUELLES MENACES POUR LA BIODIVERSITÉ ?

Les milieux naturels et la biodiversité, qu'ils soient remarquables ou plus ordinaires, constituent un patrimoine commun à préserver. Ils assurent des fonctions indispensables à toutes les formes de vie et rendent des services essentiels : source d'alimentation, maintien de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, patrimoine culturel, espaces propices aux activités de détente et de loisirs...

Ce patrimoine est cependant menacé par l'évolution des activités humaines et leur intensification (destruction des milieux, assèchements des marais, modification des pratiques agricoles, constructions diverses, pollution, capture ou ramassage trop abondants, introduction d'espèces concurrentes,...). La qualité des milieux s'altère et avec elle, c'est la question du maintien du vivant qui est en jeu. Des espèces disparaissent, à un rythme actuel 100 à 1000 fois supérieur à celui connu avant l'industrialisation. Si ce rythme est maintenu, il conduira d'ici à la fin du XXIème siècle à la disparition de la moitié des espèces, sachant que les effectifs ont baissé de manière alarmante ces 40 dernières années.

La région Pays de la Loire comprend de nombreuses espèces animales et végétales, en lien avec la diversité des milieux, la présence de la façade maritime et de son littoral, ainsi que de vastes zones humides. Certaines de ces espèces sont, par leur rareté, à préserver impérativement.

D'autres, plus ordinaires, n'en sont pas moins importantes, car elle sont indispensables au fonctionnement correct des écosystèmes et à l'existence des espèces les plus remarquables.

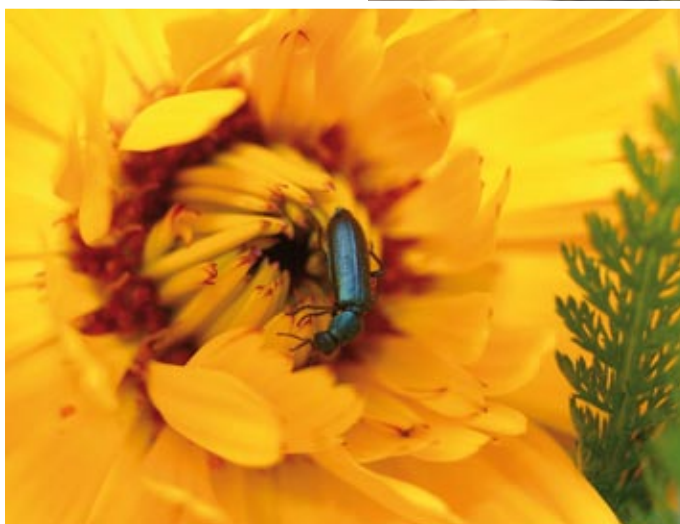
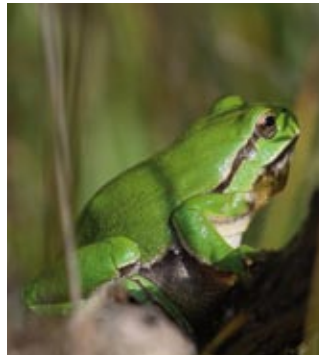
Les règles relatives à la protection des espèces datent de 1976. Elles interdisent par principe toute atteinte à certaines espèces et à leurs habitats. Cette protection est exceptionnellement levée sous réserve de l'octroi d'une dérogation répondant à plusieurs conditions strictes.

Faute d'une application suffisamment stricte de ce régime de protection et faute d'une prise de conscience collective suffisante, la protection mise en place en 1976 n'a pas empêché une dégradation généralisée de l'état de la biodiversité en France.

En 2009, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a relevé une forte hausse de la criminalité environnementale, telle que constatée par les agents de l'ONCFS, de l'ONEMA et de la Gendarmerie nationale (8,3% par rapport à 2008 avec 63 422 infractions).

Les atteintes à la faune et à la flore sont les plus représentées (13 537 infractions, dont 8744 au droit de la chasse).

Ceci participe directement au phénomène de disparition généralisé de la biodiversité.



POUR CONNAÎTRE LE DROIT

LES GRANDS PRINCIPES

La protection de la faune et de la flore sauvages est prévue à l'article **L. 411-1** du Code de l'environnement.

Les espèces protégées sont énumérées dans des listes nationales établies par arrêtés ministériels sur le fondement de l'art. **R. 411-1 C.env.**

Ils définissent pour chaque «famille» les espèces protégées et leur statut de protection. Cette protection peut être intégrale ou partielle (les interdictions ne s'appliquent que pour préserver les espèces de certains actes : destruction du nid ou des oeufs, alors que la destruction du spécimen est autorisée par exemple). Une liste des espèces végétales protégées dans notre région est par ailleurs fixée par l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993.

Concernant les espèces animales : les activités susceptibles d'être interdites en vertu de l'art. **L. 411-1 C. env.** sont les suivantes : la destruction et l'enlèvement des spécimens, des oeufs ou des nids, la capture, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la naturalisation, le transport des spécimens vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants ou morts.

La perturbation intentionnelle n'est pas définie par les textes mais caractérisée au cas par cas par la jurisprudence. Est par

exemple reconnue coupable de cette infraction une personne qui circule sur une route forestière et s'approche sans précaution par trois fois d'un nid de gypaète barbu, en causant l'abandon (TI Saint-Gaudens, j. Prox., 6 mars 2008).

Concernant les espèces végétales : ce sont la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel. Par ailleurs, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces. Les espèces non domestiques non protégées (qui ne sont pas inscrites sur une liste) ont le statut d'espèce nuisible, d'espèce invasive et/ou de gibier.

Les listes d'espèces protégées figurent dans :

- ✓ l'arrêté du 23/04/2007 (mammifères)
- ✓ arr. du 29/10/2009 (oiseaux)
- ✓ arr. du 19/11/2007 (reptiles et amphibiens)
- ✓ arr. du 23/04/2007 (insectes)
- ✓ arr. du 21/07/1983 (écrevisses)
- ✓ arr. du 23/04/2007 (mollusques)
- ✓ arr. du 08/12/1988 (poissons)
- ✓ arr. du 25/01/1993 (espèces régionales)

LES SANCTIONS

Toute violation des interdictions précitées est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. **L. 415-3 C.env.**). Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4ème classe (750 euros - art. **R. 415-1 C.env.**).

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article **L. 172-1 C.env.** (ce sont notamment les agents de l'ONCFS).

LES EXCEPTIONS

Des dérogations aux interdictions précitées peuvent être accordées dans certaines circonstances.

Toutes les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public. À défaut de dérogation, une infraction pénale est constituée.